

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 19 FEV. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées** présentée par M. le Maire de la **commune de Saint-Adrien** (22) et reçue le 29 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor du 15 janvier 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées :**

- prévoyant la création d'une zone d'assainissement collectif, comprenant le bourg et un nouveau lotissement, soit environ 340 équivalents habitants ;
- projetant le transfert des effluents du bourg et des nouvelles opérations vers une station d'épuration à mettre en place ;

**Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :**

- se situe dans les Côtes d'Armor, à environ 7 km au Sud de la commune de Guingamp et est bordé à l'Ouest par le ruisseau du Sullé et à l'Est par le Trieux, fleuve côtier se jetant dans la manche ;
- est bordé à l'Ouest par deux zones naturelles répertoriées : la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique) de type 2 « bois de Coat-Liou » et la ZNIEFF de type 1 « Lande tourbeuse de Bourbriac » qui est un habitat remarquable ;

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :**

- de la nature de la lande tourbeuse qui est un milieu oligotrophe, particulièrement pauvre en éléments nutritifs, extrêmement sensible au phénomène d'eutrophisation qui pourrait être occasionné par l'apport potentiel d'éléments nutritifs des eaux issues de la station d'épuration ;
- de la nécessité de démontrer la compatibilité du rejet des eaux usées avec la préservation de la qualité écologique du ruisseau de Sullé et de la lande tourbeuse de Bourbriac, en tenant compte des éventuels rejets directs en période pluvieuse ainsi que des autres rejets diffus ponctuels, et de définir les mesures prises dans ce sens ainsi que les mesures de suivi associées ;

**Considérant que** la démarche d'évaluation environnementale permettra de consolider et de justifier les choix du point de vue de l'environnement, en matière de type d'assainissement, de procédé épuratoire et de localisation du point de rejet le cas échéant, et de définir les mesures utiles à la réduction des incidences sur le milieu naturel ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Adrien n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

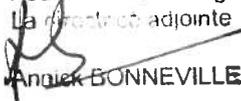
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le

Le préfet des Côtes-d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional  
La directrice adjointe  
  
Angèle BONNEVILLE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).